

Montréal, le 17 novembre 2025

Par dépôt électronique (SDE)

Maître Carolina Rinfret

Secrétaire

Régie de l'Énergie

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5^e étage, Bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : **R-4307-2025**

Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Notre dossier : 16001-11

Chère consœur ,

La présente fait suite à votre lettre de ce jour (A-0023) annulant l'audience prévue le 18 novembre 2025 et demandant aux intervenants de commenter la réplique du Distributeur (B-0098) concernant la contestation de certaines réponses aux DDR.

Dans sa lettre de contestation (C-OC-0009), Option consommateurs (« OC ») contestait les réponses du Distributeur à ses questions 3.1, 3.2 et 4.3.

OC est satisfaite des explications fournies par le Distributeur relativement à la question 4.3 et retire donc sa contestation concernant la réponse à cette question.

Cependant, elle maintient sa contestation des réponses fournies à ses questions 3.1 et 3.2. Dans ces questions, OC demandait au Distributeur de valider les calculs contenus dans deux tableaux qu'elle avait confectionnés à partir de données fournies par HQD, l'un concernant la « croissance des besoins et approvisionnement **en énergie** 2024-2028 » et l'autre concernant la « croissance des besoins et approvisionnements **en puissance** 2024-2028 ».

Premièrement, OC maintient qu'il s'agit de sujets pertinents qui sont conformes au cadre établi par la Régie au paragraphe 47 de sa décision procédurale D-2025-098. Deuxièmement, ces sujets tombent dans ceux annoncés par OC dans sa liste de sujets (C-OC-0003; sujet No. 3). Troisièmement, il est de pratique courante pour les intervenants et la Régie de demander à l'assujetti de valider des calculs et des données qui risquent fort bien de faire l'objet de débats lors de l'audience, comme d'ailleurs le Distributeur l'a fait en réponse à sa question 6.2 d'OC.

Quatrièmement, cette validation est importante afin de s'assurer que la Régie ait en main toute l'information requise pour qu'elle rende une décision éclairée sur ces sujets.

Pour toutes ces raisons, OC demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à ses questions 3.1 et 3.2.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT



Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

EMD/ tj